



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un crématorium animalier
sur le territoire de la commune de Sennecey-les-Dijon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005394/KK P relative au projet de création d'un crématorium animalier sur le territoire de la commune de Sennecey-les-Dijon (21), reçue le 10 février 2026 et portée par la société FUNECAP SCA représentée par Monsieur SENECAUT Antoine ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la création d'un crématorium animalier sur une surface d'environ 6 159 m² (surface de la parcelle cadastrale de 30 000 m²) ; la phase travaux est prévue sur une durée totale de dix mois ;

- qui comprend sur un site clôturé :

- un bâtiment d'une emprise au sol de 700 m² avec une zone technique contenant une chambre froide et un appareil de crémation d'une capacité de 110 kg/h, une zone d'accueil du public et une zone administrative ; l'appareil de crémation sera équipé d'une ligne de filtration ;
- des aménagements de voirie ;
- vingt places de stationnement ;
- un jardin du souvenir ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'offrir une nouvelle offre de crémation sur un marché en croissance ;
- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, et de la catégorie n°48 du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas tous les projets de création ou d'extension de crématoriums ;
- qui fait l'objet d'un permis de construire ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 2740 ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle agricole ZA68 dans la création de l'extension de la zone d'activités économiques de la Rente du Bassin qui fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 (en cours d'instruction) ;
- situé en zone à urbaniser AU du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacements (PLUi-HD) de Dijon Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 5 décembre 2025 ; la parcelle du projet est située dans le site de projet n° 13 « Extension de la Rente du Bassin » pour lequel il existe une Orientation d'aménagement et de programmation ;
- situé dans un secteur concerné par des servitudes d'utilités publiques, de type PT1 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : centre radioélectrique militaire de l'aérodrome Longvic-Dijon (arrêté ministériel du 25/11/2025), de type PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires : centre radioélectrique militaire de l'aérodrome Longvic-Dijon (arrêté ministériel du 25/11/2025), de type T4 aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires) : aérodrome de Dijon-Longvic, de type T5 aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) ;
- situé à 200 m des habitations les plus proches ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;
- situé dans une zone de répartition des eaux du bassin de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille couverte par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°685 du 3 juillet 2020 et au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées comme le Milan royal (en danger sur liste rouge régionale, vulnérable sur liste rouge nationale) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le pétitionnaire s'engage à ce que le projet respecte les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 6 juin 2018 ; sur la base de données issues d'installations similaires, le pétitionnaire estime que les rejets seront inférieurs aux seuils de la réglementation en vigueur (Etude fournie dans le dossier) ;
- du fait qu'une étude géotechnique sera réalisée pour la construction du bâtiment et des voiries ;
- du fait que l'augmentation de trafic générée par l'activité est faible ;
- du fait que le projet n'entraînera pas a priori de nuisances sonores dans le voisinage ; le dossier fourni dans le cadre de la demande d'autorisation devra démontrer le respect des émergences fixées par l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la

rubrique n° 2740 de la nomenclature des ICPE, dans les zones à émergence réglementée (ZER) et en limite de propriété ;

- du fait que l'extension de la zone d'activités économiques est encadrée par une procédure au titre de la loi sur l'eau ; celle-ci pouvant en particulier permettre de vérifier :

- l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- la capacité de Dijon Métropole à assurer quantitativement l'alimentation en eau potable du projet au regard des volumes de prélèvement autorisé et de la consommation en cours ; les utilisations de l'eau concernent les besoins en eau potable estimés à quelques centaines de litres par jour ;
- l'efficacité et la conformité du système d'assainissement ; en cas de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public, une autorisation doit être demandée à DIJON METROPOLE, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

- de la nécessité de respecter l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, et ses 2 avis relatifs à son application ; les dispositifs de protection devront être conformes à la norme NF EN 1717 (2001) ;

- de la nécessité de prendre les dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte-d'Or, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...) et de dangers ;

- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium animalier sur le territoire de la commune de Sennecey-les-Dijon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert

Signature numérique
de Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.13
13:24:23 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr